

Jean-Claude LHOMMEAU

AVOCAT AU BARREAU DE NANTES



Droit des Contrats et de l'Economie

**Maître de Conférences
Associé à la Faculté de Droit**

Chargé de cours au

- CNAM
- ECOLE CENTRALE de NANTES

**N/Réfs : DE LESPINAY 180812V
JLC/ST**

**CAISSE D'EPARGNE
CONTENTIEUX
4 rue du Chêne Germain
CS 17634
35576 CESSION SEVIGNE CEDEX**

Nantes, le 2 octobre 2012

Madame, Monsieur,

Je suis le Conseil de Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY lequel a bien voulu me faire part des difficultés rencontrées quant à la relation bancaire existante avec votre Etablissement de crédit.

Pour mémoire :

Par courrier en date du 25 juin 2009 le Service Contentieux de la CAISSE D'EPARGNE PAYS DE LA LOIRE faisait savoir à Monsieur DE LESPINAY que le solde de son compte ne permettait pas le paiement de chèque tiré.

A cette occasion Monsieur DE LESPINAY constatait que des formules de chèques de son compte avaient été présentées au paiement alors même qu'il n'était pas l'auteur de leur émission.

En date du 21 août 2009 la CAISSE D'EPARGNE lui demandait de formaliser une opposition pour un chèque.

Ce même 21 août 2009 Monsieur DE LESPINAY déposait plainte auprès de la Gendarmerie de CHANTONNAY laquelle qualifiait celle-ci de contrefaçon ou falsification de chèque.

Vos services à cette occasion indiquaient qu'après recherche le chèque incriminé avait été utilisé pour le paiement de carburant.

Il est à noter qu'à cette occasion Monsieur DE LESPINAY recevait photocopie du chèque qui montrait bien qu'il s'agissait de sa signature.

Une autre information lui fut également adressée préalablement au rejet de chèque le 3 août 2009.

Horaires d'ouverture du Secrétariat

Matin :

Lundi au Vendredi

09h00 - 11h30

Après-midi :

Lundi - Mardi - Jeudi

14h00 - 17h00

Vendredi

14h00 - 16h30

Le 25 août 2009 Monsieur DE LESPINAY devait vous demander comme cela avait été fait pour les 20 € de rejet de prélèvement, le remboursement de 17.03 € pour frais d'opposition.

Par courrier en date du 8 octobre 2009, à titre commercial, vous procédez à ce remboursement.

Le 28 octobre 2009 un nouveau courrier de votre Service Contentieux informait à nouveau d'une information préalable au rejet de chèque.

Par courrier du 22 décembre 2009 Monsieur DE LESPINAY recouvrait la faculté d'émettre des chèques suite à l'annulation auprès de la BANQUE DE FRANCE de la déclaration d'un incident relatif au chèque n° 5183 de 2 069.12 €.

Le 22 décembre 2009 votre Etablissement créditait le remboursement des frais prélevés sur le compte à hauteur de 98.60 €.

Une nouvelle plainte en date du 10 décembre 2012 exposait que :

Le chèque n° 5183 d'un montant de 181.50 € avait été modifié à 2 069.12 €.
Le chèque n° 5193 d'un montant de 57.04 € avait été modifié à 2 660.54 €.

Le 11 août 2011 avait lieu un nouveau rejet de chèque avec interdiction d'émettre des chèques pendant 5 ans à compter de cette date pour le chèque n° 5753 de 5 150 € alors même que le compte bancaire avait été clôturé par vos soins.

L'ensemble de ces faits démontre de façon réitérée un manquement grave à l'obligation de loyauté qui doit prévaloir dans tous les contrats (article 1134 du Code Civil). Les différentes erreurs d'application du Droit Bancaire laissent à penser qu'il s'agissait pour votre Etablissement de couvrir des agissements délictueux.

L'analyse juridique m'amène en effet à constater les éléments suivants :

La lettre d'opposition que vous avez demandée à Monsieur DE LESPINAY de remplir en date du 21 août 2009 ne correspond pas aux exigences de la loi.

En effet il s'agit précisément du problème majeur de ce dossier :

Il ne peut être reproché à Monsieur DE LESPINAY ni la perte, ni le vol de ce chèque puisque celui-ci avait tiré au profit notamment du Magasin HYPER U de CHANTONNAY qui avait transité dans le circuit bancaire suiv à une présentation au paiement qui s'était traduite par un débit de son compte.

La formule de chèque qui sera par la suite falsifiée était donc en possession, des Services de votre Etablissement et c'est précisément dans ces Services qu'a eu lieu la falsification : l'opposition faite sous votre volonté est tout à fait irrégulière.

De telles erreurs de Droit ne paraissent pas innocentes dans la mesure où elles ont été opérées anormalement pour couvrir une situation elle aussi anormale. La déloyauté de votre Etablissement de crédit est encore accentuée par le fait qu'il a essayé d'imputer à Monsieur DE LESPINAY différents frais liés à des incidents dont celui-ci n'était absolument pas à l'origine mais dont la CAISSE D'EPARGNE était responsable en n'ayant pas pris les précautions nécessaires à la destruction des formules de chèques après leur présentation au paiement et ce en tout connaissance de cause et donc avec une intention déterminée de faire supporter à votre client ses propres agissements fautifs.

L'affaire devient particulièrement provocante dans la mesure où les faits se sont reproduits s'agissant de chèques émis sur un compte clôturé.

Enfin, convient-il de s'interroger sur les motifs qui ont justifié la clôture dudit compte : s'il s'agit bien d'un pouvoir discrétionnaire de la Banque, il n'en demeure pas moins que la théorie de l'abus de Droit a toujours vocation à s'appliquer ici et que manifestement la clôture du compte est liée à ces différents incidents que la Banque, complice d'infraction pénale, a essayé de dissimuler.

Après avoir exposé les termes de cette analyse à mon client en lui faisant part d'une possibilité de poursuivre sur le terrain pénal.

Monsieur DE LESPINAY m'a indiqué qu'il n'était pas opposé à une négociation en me précisant l'importance du préjudice subi par lui, comme en fait foi encore le dernier refus d'ouverture de compte bancaire qui lui vient d'être opposé par MONABANQ.

Le préjudice de Monsieur DE LESPINAY résulte tant des difficultés générées par ces incidents réitérés, son inscription auprès de la Banque de FRANCE, et les difficultés qu'il a rencontrées dans ses affaires suite à ces signalements.

Monsieur DE LESPINAY serait prêt en conséquence à ne pas poursuivre ce dossier ni auprès de la Juridiction Correctionnelle, ni auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L561.36 du Code Monétaire et Financier contre la base d'une transaction à hauteur de 10 000 €.

Je sursois à toute poursuite dans un délai de quinzaine.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Jean-Claude LHOMMEAU